

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE RELAIS ET LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE (CeA) POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 septembre 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association Le Relais, association de droit local, dont le siège social est situé 1 rue du Canal 67800 BISCHHEIM, représentée par sa Présidente, Madame Huguette NENNIG

ci-après dénommée « le Foyer Le Relais » ou « Le Relais », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1964 portant habilitation définitive du Foyer Le Relais,

Vu la convention financière conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Association Le Relais le 7 mars 2019,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant que chef de file de la protection de l'enfance, la CeA assume pleinement ses responsabilités pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

La prise en charge des MNA est un phénomène ancien, qui s'est très fortement accéléré à partir de 2012. Actuellement, la CeA finance 546 places en dispositifs dédiés sur le territoire bas-rhinois. Sur ledit territoire, ces dispositifs reposent sur un hébergement en appartements partagés pour les 16-18 ans et un internat pour les 13-16 ans. Il est complété par un réseau d'accueil solidaire ainsi que des places de mise à l'abri et d'urgence.

Cette offre d'accompagnement a démontré, depuis 2016, son efficacité à travers la réussite des parcours de la très grande majorité des jeunes. Ces derniers sortent du dispositif en étant autonomes et insérés dans la société et l'économie française, dans des secteurs en tension.

Une précédente convention signée en 2019 avec l'Association Le Relais visait à confier à son/ses service(s) dédié(s) la mission de prise en charge au quotidien de MNA. La présente convention d'une durée de quatre ans vise à continuer et préciser le partenariat engagé.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions menées par Le Relais au titre de la prise en charge de MNA ou de jeunes majeures étrangères de sexe féminin, confiées à la CeA. Cette convention détermine également les modalités de financement par la CeA des actions définies infra dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Public accueilli

Au regard des attentes et des besoins définis par la CeA visant à garantir une prise en charge des mineurs adaptée au cadre de l'aide sociale à l'enfance, Le Relais prend en charge des **MNA filles entre 13 et 18 ans**, dans le cadre de services dédiés. La prise en charge de jeunes devenues majeures pourra se poursuivre, de manière exceptionnelle, sur un temps court (3 mois renouvelables une fois) et sur accord dérogatoire et exprès de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) de la CeA.

La **capacité d'accueil est fixée à 13 places pérennes. Se rajoutent à cela 2 places d'urgence** mobilisables pour les mises à l'abri des MNA qui sont dans l'attente de leur évaluation par les services de la DASE.

Article 3 : Missions du Relais, objectifs visés et modalités d'accompagnement

Le Foyer Le Relais accueille des mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance au titre de la protection de l'enfance. Bien souvent, les jeunes confiées sont en situation de rupture familiale, scolaire et/ou sociale. La mission des éducateurs est alors de les accompagner dans la création de nouveaux repères et le réapprentissage de la vie en groupe, et de les préparer à l'entrée dans la vie active. À terme, l'objectif est de leur permettre d'accéder à une certaine autonomie en se construisant sur le plan socio-professionnel, et lorsque cela est possible sans risque pour la santé ou la sécurité de la jeune fille, de réintégrer le foyer familial.

Le Relais accueille et accompagne les jeunes MNA depuis avril 2019, sur orientation de la CeA.

Les **objectifs visés** par la prise en charge assurée par le service dédié du Relais s'inscrivent dans le cadre d'un accompagnement vers l'autonomie notamment :

- mettre en œuvre le projet pour l'enfant défini par la DASE,
- assurer la sécurité, la santé de la jeune, une prise en charge globale de cette dernière,
- assurer un apprentissage et un accompagnement à la vie quotidienne,
- assurer un soutien à l'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle,
- assurer un apprentissage de la gestion d'un budget,
- assurer un accompagnement dans les démarches administratives intégrant l'accès aux droits (dépôt de la demande de régularisation sur le territoire avant majorité, inscription sur la plateforme SI SIAO pour l'accès à un logement après la majorité, ouverture d'un compte bancaire et d'un compte ameli, affiliation CAF...),
- assurer une inscription dans un réseau relationnel ouvert sur la ville ou la société dans son ensemble.

Le Relais assure **l'accompagnement des MNA selon les modalités suivantes :**

- l'hébergement de ces jeunes se réalise dans le cadre d'appartements collectifs partagés par trois mineurs en moyenne,
- des interventions éducatives au sein de chaque appartement à raison de 2 interventions minimum par semaine auprès de la jeune,
- la couverture de l'ensemble des besoins élémentaires de la jeune (nourriture, matériel scolaire, vêture, hygiène...),
- l'organisation d'ateliers collectifs transversaux pour favoriser l'intégration des jeunes et leur autonomie (cuisine, administratif, culture locale...),
- une permanence socio-éducative pour les accompagnements individuels et les besoins de rédaction des écrits à destination de la DASE (rapport annuel retraçant la situation de la jeune, rapport à transmettre 6 mois avant la majorité sur la base du modèle produit par la DASE, notes d'incidents...),
- une astreinte éducative et de cadre,
- une présence d'un membre de l'équipe éducative aux audiences et synthèses.

L'accompagnement s'appuie sur une équipe éducative, un psychologue, un secrétariat, un accompagnement scolaire.

Le service garantit un accompagnement de qualité, il s'appuie sur du personnel qualifié, compétent dans la prise en charge des publics étrangers et dans l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle en réseau.

Il mobilise fortement les dispositifs de droit commun et un réseau partenarial fort, dynamique et sans cesse alimenté pour tous les domaines d'accompagnement de la jeune.

Article 4 : Conditions d'admission, de fin de prise en charge et droit des usagers

4.1 Admission

Les jeunes sont adressées au Relais par la DASE qui délivre une attestation de prise en charge.

Cette attestation indique :

- la date de début de l'accueil,
- la durée de l'accueil,
- le nom de la jeune bénéficiaire et sa date de naissance,
- le nom du service dédié du Relais qui prend en charge la jeune,
- la date et la signature de la personne habilitée par le Président de la CeA à signer la prise en charge.

Le refus d'admission est possible si la jeune fille n'entre pas dans les critères d'âge ou si aucune place n'est disponible. Si l'accompagnement proposé n'est pas adapté à la problématique, une réorientation sera mise en œuvre.

4.2 Fin de prise en charge

L'hébergement de la jeune est assuré jusqu'à son orientation vers une autre structure ou jusqu'à la fin de la prise en charge notifiée par la CeA.

Il appartient au Relais de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la fin de prise en charge notamment en termes d'hébergement. Ainsi Le Relais diligentera les éventuelles procédures d'expulsion locative et prendra à sa charge tous les coûts y afférant (honoraires d'huissier, d'avocat, dépens...).

4.3 Droit des usagers

Le Relais doit faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Par conséquent :

- Un livret d'accueil et le règlement de fonctionnement de la structure sont remis à chaque jeune pris en charge au titre de la présente convention.
- Un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge est élaboré. Il doit être signé par les jeunes pris en charge. Ce document met en avant le caractère transitoire du dispositif avec pour impératif d'accepter les orientations proposées en sortie notamment au moment de l'accès à la majorité.

Article 5 : Obligations à la charge du Relais

- Le Relais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objets définis aux articles 2 et 3, et facilite le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de ces objets notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi que précisé à l'article 9 de la présente convention.
- Les activités du Relais sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le Relais s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la CeA ne puisse être recherchée.
- Le Relais s'engage à informer sans délai et par tout moyen la CeA de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des jeunes confiées, leur accompagnement ou le respect de leurs droits. Il informe également la CeA de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique desdites jeunes.
- Le Relais s'engage à informer sans délai et par écrit la CeA de tout changement intervenant dans ses statuts et de toute autre modification associative. La dissolution de l'association entraînera la caducité de plein droit de la convention.
- Le Relais s'engage à tenir un registre côté et paraphé où sont portées les indications relatives à l'identité des jeunes, la date de leur entrée et leurs sorties, ainsi que leurs absences pour tout motif (y compris fugue et hospitalisation).
- Le Relais fournit, à chaque actualisation, un état de l'activité détaillant pour les mineurs pris en charge, leur date d'entrée sur le lieu de résidence, le nombre de jours de présence, la date de sortie et annuellement les adresses de l'ensemble des appartements loués pour assurer la prise en charge des MNA.
- Le Relais s'engage à ne pas reverser ou employer tout ou partie du prix de journée versé au bénéfice d'une autre personne juridique ou d'une autre activité.
- Le Relais s'engage à constituer, en cas de résultat excédentaire, prioritairement des provisions destinées à couvrir les frais de rupture de contrats liés à une réduction ou cessation d'activité et les expulsions locatives.
- Le Relais s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de commerce).
- La recherche de fonds européens pour l'accueil de ce public migrant est enfin nécessaire.

Article 6 : Obligations à la charge de la CeA

La CeA s'engage :

- À financer l'activité du Foyer Le Relais dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement des MNA confiées sur la base des modalités définies à l'article 7 de la présente convention.
- À mettre en lien les bailleurs sociaux et Le Relais sur les possibilités de logements sur le territoire.
- À piloter le parcours de la jeune et à assurer une représentation de la DASE lors des audiences du Juge des enfants/ Juge des tutelles.

Article 7 : Détermination du montant du financement et modalités de versement

La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par Le Relais sous la forme d'un forfait journalier fixé à 63 € par jeune. Ce prix de journée n'inclut pas l'argent de poche.

Le prix de journée sera versé sur production d'un état mensuel adressé à la CeA faisant apparaître le nom et le nombre de jeunes suivies, le nombre de jours de présence et le montant dû sur la base du forfait prévu.

Les indemnités d'argent de poche, dont les montants sont fixés par la CeA seront versées mensuellement, par jeune mineure effectivement accueillie par Le Relais, sur facture. L'argent de poche pour les jeunes majeures sera directement versé par la collectivité sur le compte en banque de la jeune. L'argent de poche d'une jeune majeure ne pourra donc être facturé à la collectivité, à l'exception près des jeunes majeures ne disposant pas de compte en banque. Aucune autre facturation ne pourra être présentée à la collectivité.

Dans l'éventualité où la jeune fille était en fugue, la facturation est possible à taux plein sur 2 jours, puis à 50 % du prix de journée jusqu'au trentième jour maximum. Passé ce délai, un bulletin de sortie de la DASE interviendra.

En cas d'hospitalisation de la jeune fille, sur une courte durée (jusqu'à 7 jours), la facturation intervient à taux plein puis à 50 % du prix de journée jusqu'au trentième jour maximum.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par Le Relais pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par Le Relais.

La CeA informe Le Relais de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle

Pendant et aux termes de la présente convention, un contrôle sur place, y compris inopiné, peut être réalisé par la CeA.

Le Relais s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tous autres documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CeA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que les missions confiées au Relais ont été réalisées conformément aux présentes stipulations et que le financement versé est justifié.

Article 10 : Protection des données à caractère personnel

Le Relais et la CeA sont responsables des traitements informatiques qu'ils mettent personnellement en œuvre pour la réalisation des actions inscrites dans la présente convention. Aucune donnée autres que celles échangées de manière ponctuelles dans le cadre des échanges professionnels ne sera partagées entre les deux organismes. La finalité de cette convention n'impliquant pas d'échange de fichiers de personnes entre les parties.

À ce titre, Le Relais et la CeA s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel collectées, et à traiter ces données, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

L'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 27 avril 2016.

Le Relais s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits sur les données à caractère personnel qu'il collecte. Celles-ci seront traitées conformément à la Politique de confidentialité du Relais, accessible aux personnes concernées.

Le Relais et la CeA s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention et évaluation

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, **à compter du 4 mars 2022 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 4 mars 2026.**

12 mois avant son échéance, Le Relais fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA.

Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive):

- nombre d'entrées et de sorties du dispositif,
- nombre de jours moyen d'accompagnement par jeune,
- indicateurs quant au parcours et l'évolution des jeunes : santé, lieu de scolarité/projet en cours, inscription réelle et concrète dans un parcours d'insertion,
- situation administrative, démarches entreprises et en cours,
- orientation à la sortie du dispositif (demande de titre de séjour, introduction de demande d'asile, dossier SIAO complété...),
- difficultés rencontrées dans l'accompagnement des jeunes,
- difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet global,
- le respect de la temporalité des écrits demandés (rapport post-admission, rapport intermédiaire, rapport pré-majorité).

Article 12 : Renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention est conditionné par les résultats du bilan et de l'évaluation fournis par Le Relais en application de l'article 11.

Le cas échéant, le renouvellement prendra la forme d'une nouvelle convention.

En cas de non renouvellement, les frais liés à la cessation d'activité seront pris en charge par la CeA dans le cadre de la fixation du forfait de la dernière année déduction faite des provisions constituées à cet effet.

Article 13 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et Le Relais. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

6|7

délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 15 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à un mois et supérieure à trois mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

À STRASBOURG, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Le Relais
La Présidente

Huguette NENNIG